



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Les pratiques anticoncurrentielles (PAC) :

Abus de position dominante – Abus de dépendance
économique – Ententes – Droits exclusifs d'importation



Les PAC qu'est-ce-que c'est ?

L'Autorité de la Concurrence fait respecter la réglementation concernant les pratiques anticoncurrentielles qui faussent ou entravent le libre jeu de la concurrence. Quatre pratiques sont concernées :

Les **abus de position dominante** Il s'agit de l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante lorsqu'elle a pour objet ou pour effet d'empêcher, de fausser ou restreindre le jeu de la concurrence sur un marché donné.

Les **ententes illicites** L'entente anticoncurrentielle se définit comme un accord ou une action concertée (expresse ou tacite) qui a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché de produits ou de services déterminé. Il peut s'agir d'entente horizontales (entre concurrents) ou verticales (entre un fournisseur et un distributeur).

Les **abus de dépendance économique** Le code de commerce prohibe au même titre que l'abus de position dominante, l'exploitation abusive d'une dépendance économique.

Les **droits exclusifs d'importation** Les accords ou pratiques ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou un groupe d'entreprises sont prohibés sous réserve des « *accords ou pratiques dont les auteurs peuvent justifier qu'ils sont fondés sur des motifs objectifs tirés de l'efficacité économique et qui réservent aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte* ».

Que faire si on est victime d'une PAC ?

Les entreprises victimes de ces pratiques peuvent déposer plainte auprès de l'Autorité de la concurrence.

Le dépôt de plainte:

La saisine et les pièces annexées sont adressées sous format électronique par courriel à l'adresse « contact@autorite-concurrence.nc », ou par production d'un support de type CD-ROM, DVD-Rom ou clé-USB.

Si un tel mode de transmission n'est pas possible, la saisine et les pièces sont transmis, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par dépôt au siège de l'Autorité contre délivrance d'un récépissé, sous format papier, en deux exemplaires.

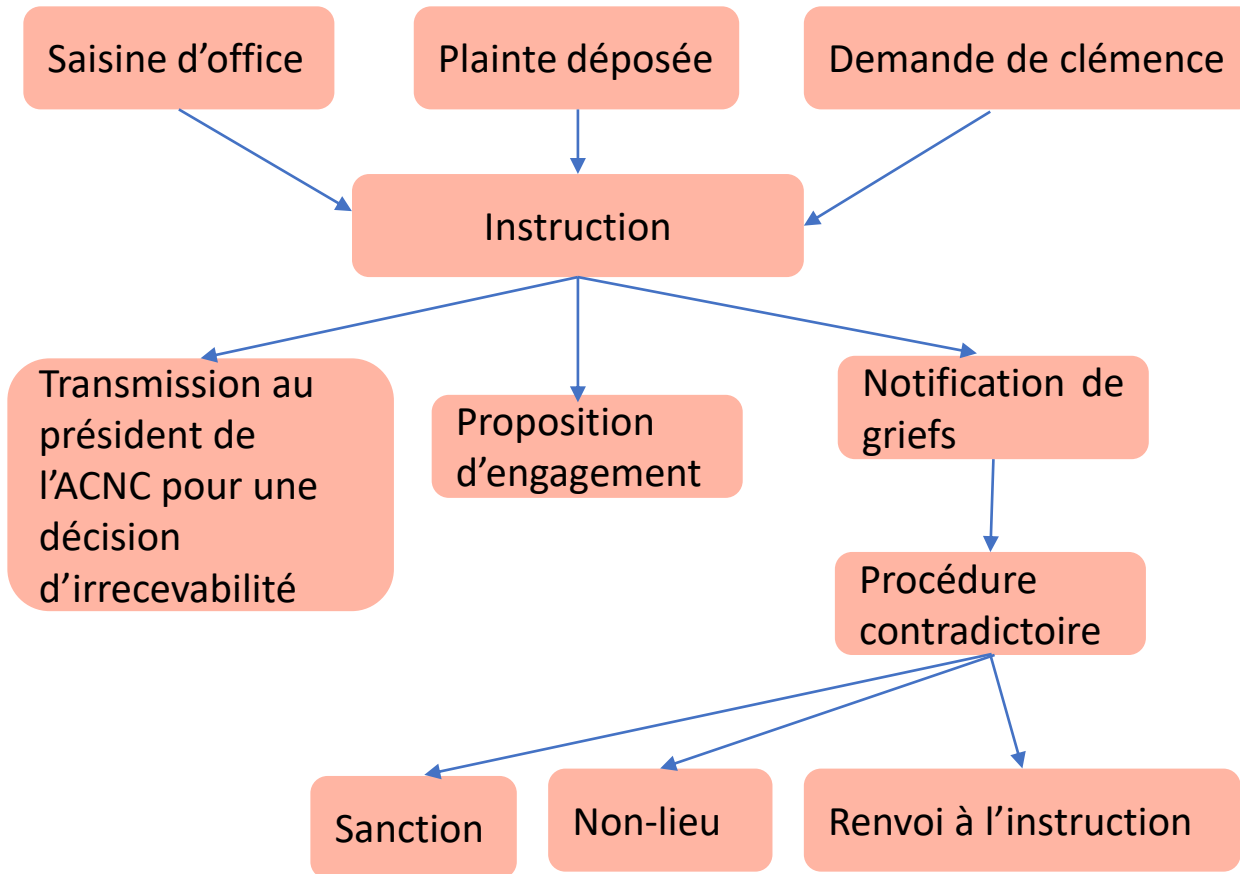
Un modèle de saisine est disponible sur le site de l'ACNC :

<https://autorite-concurrence.nc/pratiques-anticoncurrentielles/pratiques-anticoncurrentielles>

La saisine comprend au minimum :

- Une **description des comportements** susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles et leur qualification en vertu des articles du livre IV du code de commerce ;
- L'**exposé des faits caractérisant ces pratiques** et les autres circonstances utiles à leur appréciation en rapport notamment avec le secteur et le territoire en cause, les produits ou les services affectés, les entreprises en cause ou encore le contexte juridique et économique pertinent ;
- La **qualification des pratiques** : violation de l'article Lp. 421-1 (entente), Lp. 421-2-1 (accord exclusif d'importation) ou Lp. 421-2 (abus)
- La **qualité du saisissant** :
 - si le saisissant est une personne physique : ses nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance;
 - si le saisissant est une personne morale : sa dénomination, sa forme, son siège social, l'organe qui la représente légalement et la qualité de la personne qui a signé la saisine (les statuts sont joints à la saisine) ;
 - l'identité et l'adresse des entreprises ou des associations mises en cause auxquelles le saisissant impute ces pratiques, dans la mesure où il peut les identifier.

Schéma simplifié de la procédure en cas de PAC



Une **enquête simple** peut être mise en œuvre permettant aux rapporteurs :

- d'accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel ;
- d'obtenir communication de livres, factures et tous autres documents professionnels ;
- d'obtenir ou prendre copie de ces documents ;
- de recueillir sur convocation ou sur place les informations et justifications.

Une **enquête sous contrôle judiciaire** peut être diligentée en cas de nécessité :

Sur autorisation du juge des libertés et de la détention Les visites et les saisies s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du JLD qui les a autorisées et en présence d'un officier de police judiciaire (OPJ).